

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Coeur de Beauce

DDT-SAUH-BPAT-201804-001

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
Vu la loi n°2003-950 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-10 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013354-0002 du 20 décembre 2013 portant publication du périmètre du SCoT du Pays de Beauce ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016040-0001 du 09 février 2016 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016343-0003 du 08 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Coeur de Beauce ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Coeur de Beauce en date du 29 mai 2017 portant réduction du périmètre de compétence du SCoT « Pays de Beauce » dorénavant dénommé SCoT « Coeur de Beauce » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-001 du 6 juillet 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de communes Coeur de Beauce à compter du 1^{er} janvier 2018.
Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017289-002 du 16 octobre 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Coeur de Beauce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que le nouveau périmètre délimité aux termes de l'article L.143-2 du code de l'urbanisme, constitue un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que le périmètre retenu permet, aux termes de l'article L.143-3 du code de l'urbanisme, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Arrête :



Article 1^{er} :

Est publié le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Coeur de Beauce qui couvre le territoire de la communauté de communes du Coeur de Beauce.

Article 2 :

En application de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Eure-et-Loir. Il sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 3 :

En application des articles R.421-1, R.421-5 et R.312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les maires des communes et le président de l'établissement public de coopération intercommunale retenus dans le périmètre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

14 MAI 2018

La Préfète,

Sophie BROCAS